appliquant le montant compensatoire à l'exportation. Dans ce cas le montant est calculé forfaitairement. S'il n'est perçu qu'un pourcentage déterminé du montant compensatoire, en application de l'article 2 paragraphe 3, il est accordé le même pourcentage du montant de la subvention tel qu'il résulterait de l'application de la première phrase du présent tiret.

2. Le montant de la subvention peut toutefois être limité :

— au montant maximum de la restitution que l'État membre exportateur peut accorder à l'exportation du produit en cause vers l'État membre appliquant le montant compensatoire ;

— pour les produits visés à l'article 7 du règlement n° 113/64/CEE du Conseil relatif à certaines mesures dérogatoires en ce qui concerne le lait en poudre, le beurre, le lait condensé et certains fromages (1), au montant de la subvention à l'importation du produit relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun et qui a fait l'objet, au cours de l'année 1963, des exportations les plus importantes en quantité par l'État membre appliquant le montant compensatoire.

Article 5

1. Le montant compensatoire maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 et le montant de la subvention visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret sont fixés lorsqu'un État membre fait part à la Commission de son intention d'appliquer des montants compensatoires ; la fixation a lieu dans le délai d'un mois à compter du jour de l'arrivée de la communication. La communication indique les produits pour lesquels un montant compensatoire sera perçu.

2. Les États membres communiquent à la Commission tous les renseignements dont elle a besoin pour le calcul du montant maximum et la détermination du montant visé à l'article 4 paragraphe 1 deuxième tiret.

3. Chaque État membre fait part à la Commission, au moins un mois à l'avance,

a) Des modifications qu'il désire apporter à la liste des produits à l'exportation desquels il applique un montant compensatoire ;

b) De la façon dont il entend faire recours aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3, toute modification du montant compensatoire étant exprimée en pourcentage.

4. L'État membre qui applique un montant compensatoire fait part à la Commission, un mois à l'avance, de toute modification de ses aides qui a une incidence sur le prix des produits supportant le montant compensatoire.

Article 6

La Commission communique aux États membres les montants dont les prélèvements et les restitutions doivent être diminués conformément à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil
Le président
G. SCHRÖDER

(1) Voir page 2184/64 du présent numéro.

RÈGLEMENT N° 115/64/CEE DU CONSEIL

du 30 juillet 1964

prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne le riz originaire des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz (1) et notamment son article 22 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

considérant que le règlement n° 16/64/CEE instaure dans le secteur du riz un régime de prélèvements qui remplace toute autre mesure de protection à la frontière ;

considérant que, par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés (1), la Communauté s'est engagée à prendre en considération, dans la détermination de sa politique agricole commune, les intérêts des États associés en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens ;

considérant qu'en vertu de la décision du Conseil du 25 février 1964, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2), il convient de réserver à ces derniers le même traitement qu'aux dits associés ;

considérant qu'il n'a pas été possible de mettre en application le régime d'importation dans la Communauté pour le riz originaire des E.A.M.A. et des P.T.O.M. à la date de mise en application du règlement n° 16/64/CEE ;

considérant qu'il faut éviter qu'entre cette date et celle de la mise en application du régime d'importation dont la détermination est prévue à l'article 11 de la convention d'association et à l'article 10 de la décision du Conseil du 25 février 1964 visés ci-dessus, de sérieuses perturbations n'affectent les courants d'échanges commerciaux entre des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer d'une part, et des États membres d'autre part ;

considérant que des mesures particulières, dérogatoires aux dispositions du règlement n° 16/64/CEE, et de durée limitée, apparaissent dès lors indispensables afin de sauvegarder tous les intérêts en présence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les importations en France de riz originaires de Madagascar, et les importations dans chacun des États membres non producteurs, de riz originaires du Surinam, à concurrence d'une quantité égale à 2/12es de la moyenne des quantités de riz paddy, décortiqué et usiné, importées par l'État membre intéressé au cours des années 1961, 1962 et 1963, sont effectuées en franchise de prélèvements.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 31 août 1964, la moyenne visée au paragraphe 1.

Article 2

Lors des importations de riz et de brisures originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, autres que celles visées à l'article premier, il est perçu :

— pour le riz décortiqué, le riz paddy et les brisures, un prélèvement égal au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, diminué d'un montant égal à celui du montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6 du règlement n° 16/64/CEE ;

— pour le riz usiné, un prélèvement composé d'un élément mobile dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des pays tiers et d'un élément fixe dont le montant est égal à celui applicable aux importations en provenance des États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en application du règlement n° 16/64/CEE et est applicable jusqu'au 31 octobre 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1964.

Par le Conseil

Le président

G. SCHRÖDER

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.